

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 38

132nd meeting
30 April 1947

132ème séance
30 avril 1947

Lake Success
New York

(38 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and thirty-second meeting

	<i>Page</i>
137. Provisional agenda	811
138. Adoption of the agenda	812
139. Discussion on item 2 of the agenda....	812
140. Application of Hungary for membership in the United Nations.....	820
141. Report of the Military Staff Committee	822

Documents

The following document relevant to the hundred and thirty-second meeting appears in Special Supplement No. 1, Second Year:

Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).

TABLE DES MATIERES

Cent-trente-deuxième séance

	<i>Pages</i>
137. Ordre du jour provisoire	811
138. Adoption de l'ordre du jour.....	812
139. Discussion du point 2 de l'ordre du jour	812
140. Demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie	820
141. Rapport du Comité d'état-major.....	822

Documents

Le document suivant, se rapportant à la cent-trente-deuxième séance, figure au Supplément Spécial No 1, Deuxième Année:

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major et rapport sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres des Nations Unies (document S/336).



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 38

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 38

HUNDRED AND THIRTY-SECOND MEETING

*Held at Flushing Meadow, New-York,
on Wednesday, 30 April 1947, at 5.30 p.m.*

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

137. Provisional agenda (document S/335)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter, dated 22 April 1947, from the Minister of Hungary to the United States addressed to the Secretary-General (document S/333).¹

¹The following is the text of the letter:

[Original text: English]
22 April 1947

Legation of Hungary,
Washington, D. C.
No. 1979/1947

H.E. Mr. Trygve Lie,
Secretary-General,
United Nations,
Lake Success, New York

Sir,

With reference to Article 4 of the Charter of the United Nations, signed at San Francisco on 26 June 1945, and to the Preamble to the Treaty of Peace with Hungary, signed at Paris on 12 February 1947, and acting under the decision of the Council of Ministers of 10 April 1947, I have the honour to submit herewith the application of the Republic of Hungary for membership in the United Nations and to declare Hungary's readiness to accept the obligations contained in the Charter.

In this connexion, I wish to draw the attention of Your Excellency to the fact that the Treaty of Peace with Hungary has already been signed. Therefore, the limitations imposed upon my country's sovereignty by the Armistice Agreement are of temporary character and will lose their effect upon the coming into force of said Treaty.

I have the honour to be, sir,
Your obedient servant

(Signed) Aladar SZEGEDY MASZAK
Minister of Hungary

CENT-TRENTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le mercredi 30 avril 1947, à 17 h. 30.*

Président: M. Quo Tai-Chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

137. Ordre du jour provisoire (document S/335)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 22 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Ministre de Hongrie aux Etats-Unis (document S/333).¹

¹ Voici le texte de la lettre:

[Texte original en anglais]
22 avril 1947

Légation de Hongrie
Washington
No 1979/1947

M. Trygve Lie,
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
Lake Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, ainsi qu'au préambule du Traité de paix avec la Hongrie, signé à Paris le 12 février 1947, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, conformément à une décision du Conseil des ministres du 10 avril 1947, la demande d'admission de la République de Hongrie dans l'Organisation des Nations Unies, et de vous faire connaître que la Hongrie est prête à accepter les obligations qui découlent de la Charte.

Je voudrais, à ce sujet, attirer votre attention sur le fait que le Traité de paix avec la Hongrie a déjà été signé. Les restrictions que l'accord d'armistice impose à la souveraineté de mon pays sont donc d'un caractère temporaire et cesseront avec l'entrée en vigueur du dit Traité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Aladar SZEGEDY MASZAK
Ministre extraordinaire et plénipotentiaire

138. Adoption of the agenda¹

The PRESIDENT: The provisional agenda consists of two items. The first item, as usual, is the adoption of the agenda, and the second item is a letter from the Minister of Hungary to the United States addressed to the Secretary-General, dated 22 April 1947 (document S/333). The letter concerns the application of Hungary for admission to membership in the United Nations.

139. Discussion on item 2 of the agenda

The PRESIDENT: Before asking members to make observations, I should like to remark that this matter has been considered by the Legal Department of the Secretariat, which sees no objection to placing the Hungarian application on the agenda of the Security Council. The relevant rule in our rules of procedure is rule 59, which reads:

"The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly or if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session."

I would ask members to make observations.

Colonel HODGSON (Australia): The admission of a new Member is a serious question which affects the whole of the United Nations and is the concern of every Member. For those reasons, it has always been the view of the Australian delegation that appropriate procedures should be worked out.

At the time when this Council was considering its rules of procedure, we voiced the opinion that it was exceeding its jurisdiction. Those rules provide for the whole process from the time of the receipt of the application until its final determination by the Assembly. The Security Council has limited jurisdiction specifically laid down and defined in the Charter mainly for the maintenance of peace and security, with adequate powers for discharging that responsibility. But the question of the admission of a new Member is not one which affects the Security Council only, because, under Article 4 of the Charter itself, it is the Assembly which has to decide whether in its judgment a State can carry out all the obligations of membership.

138. Adoption de l'ordre du jour¹

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour provisoire comprend deux points. Le premier, comme d'habitude, est l'adoption de l'ordre du jour et le second est une lettre, en date du 22 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Ministre de Hongrie aux Etats-Unis (document S/333). Cette lettre concerne une demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie.

139. Discussion du point 2 de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de demander aux membres du Conseil de formuler leurs observations, je ferai remarquer que le Département juridique du Secrétariat a déjà étudié la question dont nous sommes saisis et qu'il ne présente aucune objection à l'inscription de la demande de la Hongrie à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. L'article de notre règlement intérieur qui s'applique à ce cas est l'article 59, ainsi conçu:

"Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité, dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale, ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session."

Je demanderai maintenant aux membres du Conseil de formuler leurs observations.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): L'admission d'un nouveau Membre est une question grave qui intéresse l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et touche chacun de ses Membres. C'est pourquoi la délégation de l'Australie a toujours pensé qu'une procédure spéciale devrait être mise à l'étude.

Au moment où le Conseil élaborait son règlement intérieur, nous avons émis l'opinion qu'il sortait des limites de sa compétence. Les articles de notre règlement intérieur qui concernent cette question régissent tout le processus d'admission, depuis le moment où l'Organisation reçoit la demande d'admission jusqu'à la décision finale de l'Assemblée. Or, la compétence du Conseil de sécurité est limitée; la Charte la définit et la limite essentiellement au maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil recevant les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Mais la question de l'admission d'un nouveau Membre n'est pas de celles qui intéressent seulement le Conseil de sécurité car, aux termes de l'Article 4 de la Charte elle-même, c'est l'Assemblée qui doit décider si, à son avis, un Etat peut satisfaire à toutes les obligations qu'entraîne la qualité de Membre.

¹ See page 820.

¹ Voir page 820.

For example, this Council is not competent to decide whether a State can carry out its obligations in respect to economic and social questions. It is not competent to decide whether a State can discharge its obligations towards several of the specialized agencies by whose statutes we are bound. The Assembly alone can cover the whole range, and therefore the matter is the prime responsibility of the Assembly.

In our opinion, this Council cannot arrogate to itself the right to decide all those questions and make recommendations accordingly. The Assembly was fully seized of its duties and responsibilities in this regard, for on 19 November last it passed a resolution requesting this Council to appoint a committee to meet with a committee appointed by the Assembly with a view to evolving a set of rules satisfactory both to the Security Council and to the General Assembly.¹ And what has happened after five months? Surely, as one of the organs of the United Nations, we are bound to respect the resolution of that sovereign body, the General Assembly. But we have done nothing. The Australian delegation has submitted a letter to the Secretary-General, calling attention to that resolution and requesting an early convening of the joint committee to consider the question of working out a proper and fitting procedure. Until that committee meets and its report is received, surely we cannot decide on any action, or we should be going quite contrary to the spirit of that resolution in anticipating what it might bring forth in the way of report and recommendation. That is my first observation.

My second observation is this. The Peace Treaty with Hungary lays down in article 42 that the Treaty shall be ratified by the Allied and associated Powers. It further stipulates that it shall come into effect upon ratification by three of the permanent members of the Security Council—namely, the Soviet Union, the United States, and the United Kingdom. The question comes to my mind: why have not the United States and the Soviet Union ratified it? The Treaty imposes an obligation upon them. It says "... in the shortest time possible."

Furthermore, there are several States represented at this Council table which are still technically at war. Hungary is still an enemy State and will continue to be an enemy State until the Treaty comes into force.

There is this further consideration: the preamble specifically says that when the Treaty does come into force, the Allied and associated Powers will be in a position to support the application of Hungary to the United Nations. That, however, has not been done. Those Powers cannot do it.

Consequently, this application is from a State which is not a sovereign body, while the basic

Par exemple, le Conseil n'a pas qualité pour décider si un Etat peut remplir ses obligations du point de vue économique et social. Il n'est pas compétent non plus pour décider si un Etat pourrait s'acquitter de ses obligations envers plusieurs des institutions spécialisées dont les statuts nous imposent précisément ces obligations. Seule l'Assemblée a la compétence nécessaire pour embrasser toute la question et c'est pourquoi cette question est, au premier chef, de son ressort.

A notre avis, le Conseil ne peut s'arroger le droit de décider de toutes ces questions et de faire des recommandations en conséquence. L'Assemblée a pleinement compris ses fonctions et ses obligations à cet égard; en effet, le 19 novembre dernier, elle a pris une résolution demandant au Conseil de nommer une commission chargée de se concerter avec une commission nommée par l'Assemblée en vue d'établir un règlement qui satisfait à la fois le Conseil de sécurité et l'Assemblée¹. Or, où en sommes-nous au bout de cinq mois? En tant qu'organe des Nations Unies nous sommes évidemment tenus de respecter la résolution de l'organe souverain qu'est l'Assemblée générale. Mais nous n'avons rien fait. La délégation de l'Australie a adressé une lettre au Secrétaire général pour attirer son attention sur cette résolution et lui demander de réunir rapidement la commission mixte, afin qu'elle examine la question de l'établissement d'un règlement spécial approprié. Jusqu'à ce que cette commission se réunisse et que nous ayons reçu son rapport, nous ne pouvons évidemment prendre aucune décision; ce serait violer l'esprit de la résolution de l'Assemblée que de préjuger les recommandations et le rapport dont elle peut amener la présentation. Telle est ma première observation.

La seconde est celle-ci: le Traité de paix avec la Hongrie stipule, à l'article 42, que ce Traité devra être ratifié par les Alliés et les Puissances associées. Il stipule en outre que le Traité entrera en vigueur dès que trois des membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir, l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, l'auront ratifié. Une question me vient à l'esprit: pourquoi les Etats-Unis et l'Union soviétique ne l'ont-ils pas ratifié? Le Traité lui-même leur impose une obligation. Le texte dit: "... dans le plus bref délai possible".

En outre, plusieurs des Etats qui siègent à cette table sont encore théoriquement en guerre avec la Hongrie. Celle-ci est encore un Etat ennemi et continuera d'être un Etat ennemi jusqu'à ce que le Traité entre en vigueur.

Il y a encore un autre point à prendre en considération: le préambule du Traité dit expressément qu'au moment où le Traité entrera en vigueur, les Alliés et les Puissances associées seront en mesure d'appuyer la demande d'admission au sein de l'Organisation présentée par la Hongrie. Ceci n'a cependant pas été fait. Ces Puissances ne peuvent le faire.

Cette demande d'admission émane donc d'un Etat qui n'est pas souverain, alors que le prin-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 36 (I), page 62.*

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No 36 (I), page 62.*

principle of the United Nations is the sovereign equality of all its Members. Hungary is still bound by the terms of the Armistice, which imposes limitations on its sovereignty. Therefore, in our opinion, this application is premature and out of order.

Moreover, there are a similar article and a similar provision in each of the preambles of the other four treaties which were signed at the same time: namely, those with Finland, Roumania, Bulgaria, and Italy. Spokesmen of all those countries have declared publicly that, upon ratification and entry into force of the treaties, they will apply for membership.

Surely, therefore, it is right and proper that we should consider all those applications together, and not take one of them individually, as we propose doing here.

I would call the attention of the members of this Council to another resolution of the Assembly adopted on 19 November 1946, whereby this Council was asked to re-examine the applications for membership of Portugal, Albania, Transjordan, the Mongolian People's Republic, and Ireland.¹ That was five months ago. We have done nothing about that.

Therefore, there are two prior obligations on this Council: first, to see that the joint committee is convened and submits a report; secondly, to re-examine those previous applications.

It seems to me that it would be quite proper to defer this case until we have discharged our obligations, after which we could take up the question of these new applications all together. This is quite apart from the fact that it is not proper and fitting for us to receive this application at this stage.

Rule 59, to which the President referred, does not say that we must submit this application to a committee. That is not mandatory, because the rule says "Unless the Security Council decides otherwise". In other words, the Council is completely free to decide in any way it pleases what to do with the application.

Therefore, for the considerations I have indicated, it is the opinion of my delegation that we cannot receive this application at this stage; and I formally move that it be noted and deferred for consideration at the appropriate time.

The PRESIDENT: The Chair wishes to make a few brief observations with regard to the point raised by the representative of Australia.

The joint committee to which he referred, the Committee of the General Assembly, and the Committee of the Security Council, which are to

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 35 (I), page 61.

cipe fondamental de l'Organisation des Nations Unies est l'égalité souveraine de tous ses Membres. La Hongrie est encore liée par les termes de l'armistice qui impose des limites à sa souveraineté. Sa demande d'admission est donc, à notre avis, prématurée et irrégulière.

En outre, il existe un article identique et une clause identique dans chacun des préambules des quatre traités qui ont été signés en même temps, à savoir les traités signés avec la Finlande, la Roumanie, la Bulgarie et l'Italie. Les porte-parole de ces quatre pays ont déclaré publiquement que, dès la ratification et l'entrée en vigueur des traités, ils déposeraient une demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Il est donc, sans aucun doute, juste et régulier que nous examinions toutes ces demandes d'admission en même temps, au lieu d'en examiner une isolément comme nous nous proposons de le faire ici.

J'attirerai l'attention des membres de ce Conseil sur une autre résolution de l'Assemblée, prise le 19 novembre 1946, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité a été prié d'examiner à nouveau les demandes d'admission du Portugal, de l'Albanie, de la Transjordanie, de la République populaire de Mongolie et de l'Irlande.¹ Il y a de cela cinq mois. Nous n'avons rien fait à cet égard.

En conséquence, le Conseil a, avant tout, deux obligations à remplir: tout d'abord, veiller à ce que cette commission mixte se réunisse et présente un rapport; deuxièmement, examiner à nouveau ces demandes d'admission présentées antérieurement.

Il me semble qu'il serait tout à fait indiqué de différer l'examen de la présente demande jusqu'à ce que nous nous soyons acquittés de ces deux obligations, après quoi nous pourrions reprendre l'examen de ces nouvelles demandes d'admission toutes ensemble. Ceci est tout à fait indépendant du fait que la réception par le Conseil de la présente demande d'admission est inopportune et hors de propos au stade actuel.

L'article 59, que le Président a cité, ne dit pas que nous ayons à soumettre cette demande d'admission à une commission. Ce n'est pas obligatoire puisque l'article dit: "A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement." En d'autres termes, le Conseil est entièrement libre de décider à son gré du sort à réserver à cette demande.

Ma délégation estime donc que, pour les raisons que j'ai indiquées, nous ne pouvons actuellement recevoir cette demande, et je propose officiellement qu'on en prenne acte et qu'on en remette l'examen à une date appropriée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais présenter quelques brèves observations sur la question soulevée par le représentant de l'Australie.

La commission mixte à laquelle il a fait allusion (composée de la Commission de l'Assemblée générale et la Commission du Conseil de sécurité

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No 35 (I), page 61.

study the question of procedure regarding the admission of new Members, has not met, and Australia itself is a member of the Committee of the General Assembly. No new rules have been drawn up or recommended for the admission of new Members and, in the absence of any such rules, the Security Council must follow its own rules.

The Secretariat informs me that when this item was placed on the agenda, it was intended, in accordance with our usual procedure, that we should not enter into a discussion on the subject at this time. In the past, the procedure has always been to refer such applications to the Committee of the Security Council on Admission of New Members. The points raised by the representative of Australia may be fully discussed by that Committee, if and when that Committee sees fit.

It was the intention of the Chair simply to refer this item to the Committee on Admission of New Members, and whether or not that Committee, of which Australia is a member, decides to take it up or takes any decision on it, would be left to the Committee.

I know that the representative of Australia has presented a motion which is before the Council; but there are other speakers and I think I should allow them to express their views.

Colonel HODGSON (Australia): Certainly, Mr. President, I am only submitting this motion in writing as requested.

The PRESIDENT: I wish to draw the attention of the Council to the fact that we were supposed to have a short meeting. I now see that the General Committee, which was due to meet again at 6 p.m., will not be able to do so.

There is another point raised by the representative of Australia on which I should like, as President, to make a very brief observation. Our Australian colleague has again mentioned what he calls the arrogation by this Council of a power that properly belongs to the Assembly in regard to the admission of new Members.

I think this is not the first time that the representative of Australia has brought up this matter, and I think the Australian views on this point have been rejected by the Council before.

Article 4 of the Charter provides that the Council will perform a definite function in regard to the admission of new Members; it states that the Assembly will take a decision only "... upon the recommendation of the Security Council". Therefore, if the Security Council did not make a recommendation as provided by the Charter, it would not be fulfilling its functions.

I want to point out that this question has been raised on several occasions by the representatives of Australia and that it has not been accepted by the Council as a whole.

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States could not support the motion

419
té qui doivent étudier la procédure à suivre pour l'admission de nouveaux Membres) ne s'est pas réunie; l'Australie est, elle-même, membre de la Commission de l'Assemblée générale. On n'a établi ou recommandé aucun règlement spécial pour l'admission de nouveaux Membres et, en l'absence d'un règlement de cet ordre, le Conseil de sécurité doit s'en tenir à son propre règlement.

Le Secrétariat me fait savoir qu'au moment où ce point a été inscrit à l'ordre du jour, il était prévu que, conformément à notre procédure habituelle, nous n'entamerions pas maintenant la discussion sur ce point. La procédure que nous avons toujours suivie jusqu'à présent consistait à renvoyer ces demandes au Comité du Conseil de sécurité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres. Ce Comité pourra discuter dans le détail les questions soulevées par le représentant de l'Australie, s'il juge bon de le faire et au moment qui lui paraîtra opportun.

J'avais l'intention de renvoyer simplement ce point au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres et c'est au Comité (dont l'Australie fait partie) qu'aurait été laissé le soin d'examiner ou non cette demande d'admission, ou de prendre toute autre décision à son sujet.

Je sais que le représentant de l'Australie a présenté une motion dont le Conseil est saisi, mais d'autres orateurs désirent prendre la parole et je crois qu'il faut leur permettre d'exprimer leur opinion.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Certainement, Monsieur le Président, mais je désire seulement présenter cette motion par écrit, comme il est prescrit.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire rappeler au Conseil que nous ne devons tenir qu'une courte séance. Je vois maintenant que le Bureau, qui devait se réunir à nouveau à 18 heures, ne va pas pouvoir le faire.

J'aimerais également, en tant que Président, faire une brève remarque sur une autre question soulevée par le représentant de l'Australie. Notre collègue australien a de nouveau allégué que le Conseil s'arrogeait,—c'est le terme qu'il a employé,—en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, un pouvoir qui appartient en droit à l'Assemblée.

Je crois que ce n'est pas la première fois que le représentant de l'Australie soulève cette question, et je crois que le point de vue australien à ce sujet a déjà été rejeté par le Conseil.

L'Article 4 de la Charte charge le Conseil de sécurité d'une tâche précise, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres: il stipule que l'Assemblée ne prendra sa décision que "... sur recommandation du Conseil de sécurité". Par conséquent, si le Conseil de sécurité ne présentait pas la recommandation prévue par la Charte, il négligerait de remplir ses fonctions.

Je tenais à souligner que cette question a été soulevée en plusieurs occasions par les représentants de l'Australie, et que l'ensemble du Conseil ne s'est pas rallié à leur opinion.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis ne peuvent appuyer

of the representative of Australia, because it seems to be partly founded on the theory that the Security Council is helpless, that it is barred from taking action because something different and new has not been done since the Security Council adopted its rule 59.

If the question were limited solely to a recognition of rule 59, on the basis of the rule constituting the presentation of a question of policy relating only to this case, I might have had different views about it, but since the argument charges that the Security Council is barred by law, a law of the Charter which has the effect of nullifying our rule, I certainly have to oppose it, because we have the rule. In order to repeal or amend that rule, we have to attack it directly by a parliamentary method that is well recognized, even though there is nothing in the rules that specifically relates to the subject of amendment or repeal. It would require a vote of a different size, a different kind of majority than that which the simple motion which is presented to us requires.

How can we, in reason, entertain this motion on the theory that rule 59 is void? I cannot see that there is any possible ground for that.

On the other point, the point of policy, there were two grounds stated. One is that a joint committee has been set up. It matters very little whether that committee has been organized or not. I am informed through the President's statement that it is not even organized, but in whatever stage of parliamentary condition this committee may be, and whatever it may have done, if it has not accomplished a repeal of rule 59 by the perfection of its work, this Council is bound by rule 59. As a matter of policy, the United States favours regularity and obedience to the existing law as long as it exists.

As regards the second point, that the Treaty of Peace with Hungary has been ratified by only one State, while it has not yet been ratified by two other States, even though the applicant, by letter of 22 April, seems to state to us that this is the fact, it is not a juridical fact to us, but would be such if it were reported by the Committee which we set up. That letter says: "In this connexion, I wish to draw the attention of Your Excellency to the fact that the Treaty of Peace with Hungary has already been signed. Therefore, the limitations imposed upon my country's sovereignty by the Armistice Agreement are of temporary character and will lose their effect upon the coming into force of said Treaty."

Assuming that this could be juridically true is a matter for us to take cognizance of here; that does not constitute any reason for deviating from the rule. As a matter of policy, we consider that it is better to act under the rule and to refer this application in the regular way to the Committee that is mentioned in the rule, expecting that if

la motion du représentant de l'Australie, car cette motion semble en partie fondée sur la théorie que le Conseil de sécurité est sans pouvoirs, qu'il est empêché d'agir, parce que quelque chose de nouveau et de différent n'a pas été fait depuis l'adoption, par le Conseil, de l'article 59.

S'il s'agissait seulement de reconnaître que la procédure définie à l'article 59 s'applique au cas présent — procédure ne devant d'ailleurs s'appliquer qu'en pareil cas — peut-être mon opinion serait-elle différente. Mais, puisqu'on prétend que le Conseil de sécurité se heurte à une interdiction légale, établie par la Charte, qui a pour effet d'annuler notre règlement intérieur, je dois certainement m'opposer à ce point de vue, du simple fait qu'il s'agit d'un article de notre règlement intérieur. Pour annuler ou modifier cet article, il faudrait s'y prendre directement suivant une méthode parlementaire reconnue, bien que notre règlement intérieur ne contienne aucune disposition expresse quant à la méthode à suivre pour en amender ou en annuler les articles. Cela exigerait un nombre de voix différent, une majorité d'un autre ordre que celle qui est requise pour la simple motion qui nous est soumise.

Comment pouvons-nous raisonnablement soutenir cette motion fondée sur la théorie que l'article 59 est sans valeur? Je ne peux concevoir aucune raison qui le permette.

A propos de l'autre question, la question de politique à suivre, deux arguments ont été présentés. L'un est qu'une commission mixte a été créée. Il importe fort peu que cette commission ait été effectivement organisée ou non. La déclaration du Président m'apprend qu'elle n'est même pas organisée. Mais quel que soit le stade où est parvenue cette commission, du point de vue parlementaire, et quelque travail qu'elle ait pu accomplir, si elle n'a pas, par la perfection de ce travail, annulé juridiquement l'article 59, le Conseil est toujours lié par cet article. En règle générale, les Etats-Unis sont partisans de la régularité et de l'obéissance aux lois, tant que ces lois existent.

Quant au deuxième argument, à savoir que le Traité de paix avec la Hongrie a été ratifié par un seul Etat et ne l'a pas encore été par deux autres Etats, quand bien même le candidat à l'admission aux Nations Unies semble, par sa lettre du 22 avril, nous le signaler comme un fait, le fait n'est pas pour nous un fait juridique; il le serait, par contre, si c'était la Commission que nous avons créée qui nous en faisait part. La lettre du 22 avril déclare: "Je voudrais, à ce sujet, attirer votre attention sur le fait que le Traité de paix avec la Hongrie a déjà été signé. Les restrictions que l'accord d'armistice impose à la souveraineté de mon pays sont donc d'un caractère temporaire et cesseront avec l'entrée en vigueur du dit Traité."

Considérons la possibilité que, juridiquement, ceci soit exact; cela ne constitue pas une raison pour s'écarter du règlement. En règle générale, nous estimons qu'il est préférable de suivre le règlement et de renvoyer, par les voies régulières, cette demande d'admission au Comité mentionné à l'article 59, car si la non-ratification

there are disqualifications existing because of non-ratification of the Treaty or for other reasons that the Committee finds and reports to us, we should then consider whether we could admit this application under rule 59.

Consequently, I think that we should not undertake to set a precedent of amending or repealing our rules in a strange manner and by a smaller majority vote than is customary, and that we should not exercise a vote against this application on those two grounds. And no others being stated, I see really no reason at all for the adoption of the motion offered by the representative of Australia.

The PRESIDENT: Perhaps I should say a word for the information of the Council regarding the position of the General Assembly Committee and the Security Council Committee which are jointly charged with re-examining the procedure governing the admission of new Members. They are not a joint committee; they are two separate Committees. One is the Assembly Committee, consisting of Australia, Cuba, India, Norway, and the Union of Soviet Socialist Republics, appointed on 15 December 1946 by the General Assembly at its sixty-seventh plenary meeting. The General Assembly was informed at the same meeting that the Security Council had appointed, to serve on its Committee on Procedure, the following countries: China, Brazil and Poland.¹ So far, no meeting has taken place between the two Committees. That is the present position of the two Committees concerned with this question.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I simply want to remark that the time at our disposal is short, and that we had better limit our discussion to the second point on the agenda. As to the other matter, the President may well call a special meeting for the discussion of that subject, either on the initiative of the Chair or at the request of some members. I do not think this is the time to go into that subject further. We had better confine our discussion to the second point of the agenda.

The procedure proposed by the President with regard to this second point is correct and in conformity with our rules of procedure. I agree that we should proceed in that manner immediately. It would be within the jurisdiction and capacity of the Committee which is established especially for such questions to consider the matter and to take into consideration the statement made by the representative of Australia that Hungary is not now a sovereign State, but an enemy State.

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 36 (I), page 62.

du Traité ou d'autres raisons empêchaient que toutes les conditions d'admissibilité se trouvent remplies, le Comité s'en apercevrait et nous en aviserait. Nous devrions alors examiner si, aux termes de l'article 59, nous pouvons accepter cette demande.

Je crois donc que nous ne devrions pas prendre sur nous de créer un précédent en amendant ou annulant des articles de notre règlement intérieur d'une façon insolite, et par un vote acquis à une majorité moindre que celle qui est habituellement de règle. Je pense également que nous ne devrions pas rejeter cette demande d'admission sur la base de ces deux arguments. Et comme il n'en a pas été présenté d'autres, je ne vois aucune raison pour adopter la motion soumise par le représentant de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Peut-être devrais-je dire quelques mots afin d'éclairer le Conseil sur la situation de la Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du Conseil de sécurité, qui ont été chargées d'examiner ensemble, à nouveau, la procédure d'admission des nouveaux Membres. Elles ne constituent pas une commission mixte; ce sont deux Commissions distinctes. L'une est la Commission de l'Assemblée, dont font partie les représentants de l'Australie, de Cuba, de l'Inde, de la Norvège et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nommés le 15 décembre 1946 par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-septième séance plénière. Au cours de la même séance, l'Assemblée générale a été informée que le Conseil de sécurité avait désigné, pour faire partie de sa Commission de procédure, les pays suivants: Chine, Brésil et Pologne.¹ Jusqu'à maintenant, les deux Commissions n'ont pas encore tenu séance ensemble. Telle est la situation actuelle des deux Commissions chargées de s'occuper de cette question.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je veux simplement vous faire remarquer que nous disposons de peu de temps et que nous ferions mieux de limiter notre discussion au second point de l'ordre du jour. Quant à l'autre question, le Président peut convoquer, soit de sa propre initiative, soit à la requête de quelques membres, une séance spéciale pour en discuter. Je ne pense pas qu'il soit opportun de la discuter plus avant. Nous ferions mieux de limiter notre discussion au second point de l'ordre du jour.

La procédure proposée par le Président pour cette seconde question est régulière et conforme au règlement intérieur. Je suis d'accord pour que nous nous y conformions immédiatement. Il est du ressort et de la compétence du Comité, qui a été spécialement créé pour s'occuper de telles questions, d'examiner ce cas et de tenir compte de la déclaration du représentant de l'Australie selon laquelle la Hongrie n'est pas actuellement un Etat souverain, mais un Etat ennemi.

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No. 36 (I), page 62.

The Committee would discuss that matter and see whether it is true that Hungary is now to be considered, internationally speaking, a non-sovereign State or an enemy State. The Committee would then consider the next step: whether an application from such a Government at the present time is premature, whether it is receivable or not receivable. We had better refer the question to that Committee and wait until we receive the Committee's report on it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I think it is obvious that the Security Council is not in a position to consider the substance of this question at this meeting. Therefore, I think it would be proper to refer this question to the Committee on Admission of New Members, which will consider at the appropriate time the application received from the Government of Hungary.

As to the points raised by the representative of Australia, I think they are not directly connected with the question under consideration.

The PRESIDENT: The Chair wishes to ask the Syrian and the USSR representatives whether they are willing, in order to expedite our proceedings, to propose their suggestions as amendments to the Australian motion.

The Australian representative moved that the application of Hungary for admission to the United Nations be noted and deferred for consideration to an appropriate time.

I think the obvious procedure is, as I suggested earlier in the meeting, to refer this question to the Committee on Admission of New Members which, according to our customary procedure, deals with this problem first, before any discussion takes place in the Council.

If the Syrian and Soviet representatives are willing to propose their suggestions as an amendment to the Australian motion, I think that we shall put their suggestions to the vote first, before the Australian motion is voted upon.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Cannot the two proposals be considered as separate proposals?

The PRESIDENT: Yes, they can.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): In that case, I would suggest that you consider the second proposal as an amendment to the first proposal.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): The Polish delegation cannot vote in favour of the Australian motion. I fully agree with the arguments of the Syrian representative: this is neither the place nor the time to discuss all the principal elements which the representative of Australia has presented.

Le Comité discuterait cette question et verrait si, du point de vue international, il faut actuellement considérer la Hongrie comme un Etat non souverain ou un Etat ennemi. Le Comité passerait alors au deuxième stade de son étude: la demande d'admission d'un tel Gouvernement est-elle actuellement prématurée? Est-elle ou non recevable? Nous ferions mieux de renvoyer l'affaire à ce Comité et d'attendre qu'il nous ait communiqué son rapport.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Il est évident, à mon avis, que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'examiner le fond de cette question au cours de la présente séance; il conviendrait donc de renvoyer la question au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, qui examinera, en temps opportun, la demande du Gouvernement de la Hongrie.

Quant aux questions soulevées par le représentant de l'Australie, je pense qu'elles n'ont pas un rapport direct avec la question que nous examinons actuellement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander aux représentants de la Syrie et de l'URSS si, pour hâter les délibérations, ils consentiraient à présenter leurs propositions comme amendements à la motion de l'Australie.

Le représentant australien a proposé que le Conseil de sécurité prenne acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie, et en renvoie l'examen à une date ultérieure.

Comme je l'ai déjà proposé au cours de la séance, la procédure qui s'impose consiste à renvoyer cette question au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres qui, selon la procédure habituelle, étudie ces problèmes en premier, avant toute discussion au Conseil de sécurité.

Si les représentants de la Syrie et de l'Union soviétique veulent bien présenter leurs propositions comme amendements à la motion de l'Australie, je pense que nous mettrons leurs propositions aux voix avant la résolution australienne.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Les deux propositions ne peuvent-elles pas être considérées comme distinctes?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Certainement, c'est possible.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je proposerais, en ce cas, que vous considériez la deuxième proposition comme un amendement à la première.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Pologne ne peut pas voter en faveur de la motion de l'Australie. J'approuve pleinement les arguments avancés par le représentant de la Syrie; ce n'est ni le moment ni le lieu de discuter tous les points importants que le représentant de l'Australie a soulevés.

I believe that the analysis of the case has been given fully by the representative of the United States. At the moment, we cannot enter into a discussion of whether or not the Security Council has appropriated to itself the right of recommendation. We are bound by Article 4, paragraph 2, of the Charter, and it is the duty of the Security Council, as well as its right, to make a recommendation for new membership. Until that part of the Charter has been amended in accordance with Chapter XVIII of the Charter, we are bound by it.

In conclusion, I wish to move formally that the application of Hungary be referred to the Committee on Admission of New Members for the purpose of review and report. I do not think the fact that the Peace Treaty with Hungary has not been ratified and that Hungary, at the moment, is not fully eligible for membership, can prevent that Committee from reviewing the application and reporting on the conditions surrounding the application at the moment.

We hope that the Treaty will have been ratified before that review comes up here for discussion, and that we shall be able to take an appropriate decision on the application.

Colonel HODGSON (Australia): A point of order, Mr. President. We submit that the resolution and the amendment are quite out of order for these reasons: the Chair put the provisional agenda before us and asked whether there were any observations; the Chair proceeded to make observations; then I spoke. That agenda has not yet been adopted, and the Chair has not ruled that it is adopted. One cannot submit a motion dealing with a subject on an agenda which has not been adopted.

The PRESIDENT: In reply to the Australian representative's observation, the Chair must say that he is not the only sinner in this respect, because the Australian representative has submitted a resolution dealing with the item.

Colonel HODGSON (Australia): No, my resolution was to the effect that the application should only be noted; it did not involve the agenda.

The PRESIDENT: Your resolution deals with an item which has not been adopted. But, after the adoption of the agenda, the Chair will ask the Council to take a vote on your resolution first. I have received another draft resolution, proposed by the Syrian delegation, which I shall read before asking the Council to take a vote on it.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): First of all, I want to regularize my position by saying that I am in favour of the adoption of the agenda.

I think that the best and most regular procedure would be, as has been suggested, to refer this application to the Committee contemplated

Je pense que le représentant des Etats-Unis a analysé le problème de façon complète. Pour l'instant, nous ne pouvons pas nous mettre à discuter du point de savoir si le Conseil de sécurité s'est indûment arrogé le droit de faire des recommandations. Nous sommes liés par le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, et le Conseil de sécurité a le devoir, comme le droit, de présenter une recommandation pour l'admission d'un nouveau Membre. Nous sommes liés par cette partie de la Charte tant qu'elle n'aura pas été amendée suivant la procédure définie au Chapitre XVIII.

En conclusion, je désire proposer formellement que la demande de la Hongrie soit renvoyée au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres pour qu'il revoie la question et nous présente un rapport. A mon avis, le fait que le Traité de paix avec la Hongrie n'a pas été ratifié et que la Hongrie ne satisfait pas actuellement à toutes les conditions requises pour être admise au sein des Nations Unies ne peut empêcher ce Comité de revoir sa demande et de nous présenter un rapport sur sa valeur actuelle.

Nous espérons que le Traité de paix aura été ratifié avant que le rapport ne vienne en discussion au Conseil, et que nous pourrions prendre une décision appropriée au sujet de cette demande.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Un point d'ordre, Monsieur le Président. J'estime qu'on ne peut voter sur la résolution et l'amendement en ce moment pour les raisons suivantes: le Président nous a soumis l'ordre du jour provisoire et nous a demandé si nous avions des observations à formuler; le Président a fait des observations; puis j'ai pris la parole. L'ordre du jour n'a pas encore été adopté et le Président n'a pas proclamé l'adoption. On ne peut pas proposer une motion relative à une question figurant à un ordre du jour qui n'a pas été adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse à l'observation du représentant de l'Australie, je dois dire que je ne suis pas le seul à blâmer en l'occurrence puisque lui-même présenté une résolution se rapportant au point en question.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Non; ma résolution tendait à ce qu'il soit seulement pris acte de la demande; elle n'avait pas trait à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Votre résolution traite d'un point qui n'a pas été adopté. Mais, après l'adoption de l'ordre du jour, je mettrai d'abord votre résolution aux voix. J'ai reçu un autre projet de résolution, soumis par la délégation de la Syrie, que je vous lirai avant de demander au Conseil de voter.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Tout d'abord je désire me mettre en règle en faisant savoir que je suis favorable à l'adoption de l'ordre du jour.

Je pense que la procédure la meilleure et la plus régulière serait, comme on l'a suggéré, de renvoyer cette demande au Comité prévu à

in rule 59. I am not sure that this Committee would have to meet and examine this application immediately. Here we are at the end of April; there is time enough yet to consider the application before it can be recommended—if it is to be recommended—to the General Assembly next September.

It might also be well for the Committee established under rule 59 to wait and see whether it can obtain any guidance from the General Assembly and Council Committees which are considering, or should consider, the rules governing the admission of new Members.

There is one other point I should like to make. I should like to remind the Council that it has been requested by another resolution of the General Assembly to reconsider the applications of Ireland, Transjordan, Portugal, Albania, and the Mongolian People's Republic.¹

In the opinion of my Government, that reconsideration should take place before the consideration of any later application.

The PRESIDENT: I think it is time for the Council to vote on the inclusion of item 2 in the agenda of the present meeting.

A vote was taken by show of hands, and the inclusion of item 2 in the agenda was adopted by ten votes to one.

Votes for:

Belgium
Brazil
China
Colombia
France
Poland
Syria
Union of Soviet Socialist Republics
United Kingdom
United States of America

Votes against:

Australia

The agenda was adopted.

140. Application of Hungary for membership in the United Nations

The PRESIDENT: I shall now put the Australian resolution to the vote. The resolution reads:

"Resolved that the application of Hungary for admission to the United Nations be noted and deferred for consideration until an appropriate time."

Mr. LÓPEZ (Colombia): A point of order, Mr. President. I am not very familiar with our rules of procedure, but it seems to me that, ac-

l'article 59. Je ne suis pas sûr que ce Comité doive se réunir et examiner cette demande immédiatement. Nous sommes maintenant à la fin d'avril; il reste encore assez de temps pour examiner la demande avant qu'elle puisse être recommandée — si elle doit l'être — à l'Assemblée générale, en septembre prochain.

Il pourrait être bon également que le Comité, établi conformément à l'article 59, attendît de voir s'il ne pourrait obtenir quelques directives des Commissions du Conseil et de l'Assemblée générale qui sont en train d'étudier, ou doivent étudier, les règles s'appliquant à l'admission de nouveaux Membres.

Il est un autre point sur lequel j'aimerais attirer votre attention. Je voudrais rappeler aux membres du Conseil qu'une autre résolution de l'Assemblée générale lui a demandé d'examiner à nouveau les demandes présentées par l'Irlande, la Transjordanie, le Portugal, l'Albanie et la République populaire de Mongolie¹.

De l'avis de mon Gouvernement, on devrait procéder à ce nouvel examen avant d'examiner aucune nouvelle demande.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que le moment est venu de mettre aux voix l'inscription du point 2 à l'ordre du jour de la présente séance.

Le vote a lieu à main levée et l'inscription du point 2 à l'ordre du jour est adoptée par dix voix contre une.

Votent pour:

Belgique
Brésil
Chine
Colombie
France
Pologne
Syrie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

Vote contre:

Australie

L'ordre du jour est adopté.

140. Demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix la résolution de l'Australie. Cette résolution est ainsi conçue:

"Décide de prendre acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie et d'en renvoyer l'examen à une date appropriée."

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Un point d'ordre Monsieur le Président. Je ne suis pas très au courant de notre règlement in-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 35 (I)*, page 61.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No 35 (I)*, page 61.

cording to rule 33, the motion submitted by the Polish representative should have precedence.

The PRESIDENT: The Chair rules that the Australian resolution has priority because it was submitted even before the meeting began. I shall ask the Council to vote on it first.

Colonel HODGSON (Australia): Not before the meeting began, but before the agenda was adopted.

The PRESIDENT: We shall now vote on the Australian resolution.

A vote was taken by show of hands, and the Australian resolution was rejected by nine votes to one, with one abstention.

Votes for:

Australia

Votes against:

Belgium

Brazil

China

Colombia

France

Poland

Syria

Union of Soviet Socialist Republics

United States of America

Abstentions:

United Kingdom

The PRESIDENT: The Syrian delegation has submitted the following resolution:

“Resolved that the application of Hungary for admission to membership in the United Nations dated 22 April 1947 should be referred to the Committee on Admission of New Members for studying and reporting to the Security Council.”

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Would it not be good to add at the end of the text the words “at the appropriate time”?

The PRESIDENT: Yes, the words “at the appropriate time” will be added.

We shall now vote on the Syrian resolution as amended.

A vote was taken by show of hands, and the Syrian resolution with the Soviet amendment was adopted by ten votes to one.

Votes for:

Belgium

Brazil

China

Colombia

France

Poland

Syria

Union of Soviet Socialist Republics

United Kingdom

United States of America

Votes against:

Australia

térieur, mais il me semble que, conformément à l'article 33, la motion soumise par le représentant de la Pologne devrait passer en premier lieu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai décidé que la résolution de l'Australie avait priorité parce qu'elle a été soumise avant même que la séance eût commencé. Je vais demander au Conseil de voter sur cette résolution d'abord.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Pas avant le début de la séance, mais avant l'adoption de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix la résolution de l'Australie.

Le vote a lieu à main levée et la résolution de l'Australie est rejetée par neuf voix contre une, avec une abstention.

Vote pour:

Australie

Votent contre:

Belgique

Brésil

Chine

Colombie

France

Pologne

Syrie

Union des Républiques socialistes soviétiques

Etats-Unis d'Amérique

S'abstient:

Royaume-Uni

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Syrie a proposé la résolution suivante:

“Décide que la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie le 22 avril 1947 doit être renvoyée au Comité des demandes d'admission pour étude et rapport au Conseil de sécurité.”

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Ne serait-il pas bon d'ajouter à la fin du texte les mots “en temps opportun”?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui, nous ajouterons: “en temps opportun.”

Je mets maintenant aux voix la résolution de la Syrie, ainsi amendée.

Le vote a lieu à main levée et la résolution de la Syrie, avec l'amendement soviétique, est adoptée par dix voix contre une.

Votent pour:

Belgique

Brésil

Chine

Colombie

Etats-Unis d'Amérique

France

Pologne

Royaume-Uni

Syrie

Union des Républiques socialistes soviétiques

Vote contre:

Australie

141. Report of the Military Staff Committee¹

The PRESIDENT: Before the meeting adjourns, I should like to inform the Council that the Military Staff Committee's report has been received, a report which has long been awaited not only by the Council but by the general public. However, the report reached the Secretariat only today, and it has not been translated. It is a bulky report, I understand, consisting of over ninety pages, and it will require some time to study.

I should like to have the sense of the Council with regard to the question of publicity concerning this report. The Military Staff Committee Chairman, in his letter to the Secretary-General, says: "In accordance with rule 13 of its rules of procedure, the Military Staff Committee has the honour to inform the Security Council that it does not attach any category of secrecy to this report."²

I have informally discussed the question of publicity with several members of this Council, and they are all in favour of releasing this report to the Press for publication as soon as possible. The Secretariat has suggested that the report should be released to the Press on Saturday, today being Wednesday, for publication in the Sunday papers. I should like to hear the views of the members on this subject.

The Secretariat informs me that it will probably require three days to translate this report into French and other official languages and to prepare the translated versions for circulation among the members of the Council. The Secretariat also proposes that copies should be released to the Press on the same day, namely, on Saturday.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to say at the outset that my Government desires full publicity and open debate on this report. It is all very well, in so far as the permanent members of this Council are concerned; they have their representatives on the Military Staff Committee who are familiar with the contents of the report, with all the difficulties, and with the articles which are in it. But I am speaking now on behalf of the non-permanent members of the Security Council.

Surely, our Governments should see the report before it is released to the Press, or we should be given a chance to have an advance copy for our Governments. And in that respect, Mr. President, when you are deciding the time of the meeting to consider this report, I hope it will be kept in mind that we want to communicate this report to our Governments in order to obtain their views, their instructions, and their comments on its contents, before we can be prepared to take part in a debate.

My main concern is that our Governments should receive a copy, and that the report should

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 1.*

² *Ibid.*—

141. Rapport du Comité d'état-major¹

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de lever la séance, je voudrais informer les membres du Conseil que nous avons reçu le rapport du Comité d'état-major, rapport attendu depuis longtemps, non seulement par le Conseil, mais aussi par le grand public. Ce rapport n'est cependant parvenu qu'aujourd'hui au Secrétariat et n'est pas traduit. C'est, à ce que je crois savoir, un rapport volumineux qui comprend plus de quatre-vingt-dix pages et l'étude en demandera un certain temps.

Je désirerais connaître l'opinion du Conseil en ce qui concerne la publicité à donner à ce rapport. Le Président du Comité d'état-major, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général², déclare: "Conformément à l'article 13 de son règlement intérieur, le Comité d'état-major a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité qu'il n'attache aucun caractère secret à ce rapport."

J'ai discuté officieusement de la publicité à donner au rapport avec plusieurs membres du Conseil et tous sont d'avis que nous le communiquions à la presse pour publication dès que possible. Nous sommes aujourd'hui mercredi et le Secrétariat a proposé de remettre le rapport à la presse samedi, afin qu'il puisse paraître dans les journaux de dimanche. J'aimerais connaître l'opinion des membres du Conseil à ce sujet.

Le Secrétariat m'avise qu'il faudra probablement trois jours pour traduire ce rapport en français et dans les autres langues officielles et assurer la distribution des traductions aux membres du Conseil. Il propose également que des exemplaires soient remis à la presse le même jour, c'est-à-dire samedi.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à déclarer tout de suite que mon Gouvernement désire que ce rapport fasse l'objet d'une publicité complète et de débats publics. C'est parfait pour les membres permanents du Conseil: ils ont au Comité d'état-major leurs représentants qui connaissent le contenu du rapport, toutes les difficultés qu'il a soulevées et tous les articles qui s'y trouvent. Mais je parle maintenant au nom des membres non permanents du Conseil de sécurité.

Nos Gouvernements devraient certes avoir connaissance du rapport avant la presse, ou bien nous devrions avoir la possibilité d'obtenir pour nos Gouvernements les textes avant publication. Et, à cet égard, Monsieur le Président, lorsque vous déciderez de la date à laquelle ce rapport sera examiné, j'espère que vous n'oublierez pas que nous avons besoin de le communiquer à nos Gouvernements — pour qu'ils nous indiquent leurs points de vue et nous communiquent leurs instructions et leurs commentaires sur le contenu du rapport — avant d'être prêts à prendre part à une discussion.

Ce qui m'importe surtout, c'est que nos Gouvernements respectifs reçoivent un exem-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément Spécial No. 1.

² *Ibid.*—

not be issued to the Press straight away, before our Governments have had a chance of seeing it, or before we ourselves have had a chance of seeing it.

The PRESIDENT: I am sure that the representative of Colombia, who will take over the presidency of this Council tomorrow, will give due consideration to the time required for the non-permanent members to acquaint themselves with the contents of the report.

Mr. AUSTIN (United States of America): Mr. President, I am informed that the Military Staff Committee has enough copies of this report so it can supply them forthwith to the non-permanent members of the Security Council, and that it is willing to do that.

The PRESIDENT: I shall ask the Assistant Secretary-General to obtain a supply for circulation among all the members of the Council as soon as possible, so that copies may be circulated among the members before next Saturday. As regards the time of release to the Press, I think that the Council will have to make the decision or instruct the Secretariat as to the best possible time to effect the release.

Mr. AUSTIN (United States of America): May I inquire of the representative of Australia if he now has any objection to the arrangement for release to the Press on Saturday, for publication on Sunday?

Colonel HODGSON (Australia): No, sir.

The PRESIDENT: The Secretariat will be requested to release copies of the report to the Press on Saturday, for publication on Sunday.

The meeting rose at 7 p.m.

plaire de ce rapport; celui-ci ne devrait pas être communiqué directement à la presse avant que nos Gouvernements et nous-mêmes ayons eu la possibilité de le voir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis certain que le représentant de la Colombie, qui assumera la présidence de ce Conseil à partir de demain, tiendra compte du temps qu'il convient de laisser aux membres non permanents du Conseil pour leur permettre de prendre connaissance du rapport.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, on m'informe que le Comité d'état-major possède assez de copies du rapport pour en donner immédiatement une à chacun des membres non permanents du Conseil de sécurité; il est tout disposé à les leur remettre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai au Secrétaire général adjoint de mettre à la disposition des membres du Conseil un certain nombre d'exemplaires dès que possible, afin que tous puissent avoir le rapport avant samedi prochain. En ce qui concerne le moment auquel le rapport sera communiqué à la presse, je pense que le Conseil devra prendre la décision sur ce point ou bien faire connaître au Secrétariat le moment qui lui paraît le plus indiqué.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant de l'Australie s'il a maintenant quelque objection à ce que le rapport soit remis à la presse samedi pour être publié dimanche?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Non, Monsieur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai au Secrétariat de remettre des exemplaires du rapport à la presse samedi, pour qu'il puisse être publié dimanche.

La séance est levée à 19 heures.

**UNITED NATIONS PUBLICATIONS
PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**Security Council Publications
Publications du Conseil de sécurité**

Journal of the Security Council (18 January—11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set\$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting, 702 pages, the set.....\$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set.....\$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition.....\$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition.....\$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série.....\$4,20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous forme provisoire, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série.....\$4,90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série.....\$1,95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française.....\$0,90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française.....\$0,20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—Argentine
 Editorial Sudamericana
 S. A.
 Alsina 500
 BUENOS AIRES

Australia—Australie
 H. A. Goddard Pty. Ltd.
 255a George Street
 SYDNEY

Belgium—Belgique
 Agence et Messageries de la
 Presse
 14-22 rue du Persil
 BRUXELLES

Bolivia—Bolivie
 Librería Científica y
 Literaria
 Avenida 16 de Julio, 216
 Casilla 972
 LA PAZ

Canada
 The Ryerson Press
 299 Queen Street West
 TORONTO

Chile—Chili
 Edmundo Pizarro
 Merced 846
 SANTIAGO

China—Chine
 The Commercial Press Ltd.
 211 Honan Road
 SHANGHAI

Costa Rica—Costa-Rica
 Trejos Hermanos
 Apartado 1313
 SAN JOSÉ

Cuba
 La Casa Beiga
 René de Smedt
 O'Reilly 455
 LA HABANA

Czechoslovakia
Tchécoslovaquie
 F. Topic
 Narodni Trida 9
 PRAHA 1

Denmark—Danemark
 Einar Munskgaard
 Nørregade 6
 KJØBENHAVN

Dominican Republic
République Dominicaine
 Librería Dominicana
 Calle Mercedes No. 49
 Apartado 656
 CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—Equateur
 Muñoz Hermanos y Cía
 Nueve de Octubre 703
 Casilla 10-24
 GUAYAQUIL

Egypt—Egypte
 Librairie "La Renaissance
 d'Egypte"
 9 Sh. Adly Pasha
 CAIRO

Finland—Finlande
 Akateeminen Kirjakauppa
 2, Keskuskatu
 HELSINKI

France
 Editions A. Pedone
 13, rue Soufflot
 PARIS, V^e

Greece—Grèce
 "Eleftheroudakis"
 Librairie internationale
 Place de la Constitution
 ATHÈNES

Guatemala
 José Goubaud
 Goubaud & Cía Ltda.
 Sucesor
 5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
 GUATEMALA

Haiti—Haïti
 Max Bouchereau
 Librairie "A la Caravelle"
 Boîte postale 111-B
 PORT-AU-PRINCE

India—Inde
 Oxford Book & Stationery
 Co.
 Scindia House
 NEW DELHI

Iran
 Bangahe Piaderow
 731 Shah Avenue
 TEHERAN

Iraq—Irak
 Mackenzie & Mackenzie
 The Bookshop
 BAGHDAD

Lebanon—Liban
 Librairie universelle
 BEYROUTH

Netherlands—Pays-Bas
 N. V. Martinus Nijhoff
 Lange Voorhout 9
 S'GRAVENHAGE

New Zealand
Nouvelle-Zélande
 Gordon & Gotch
 Waring Taylor Street
 WELLINGTON

Norway—Norvège
 Norsk Bokimport A/S
 Edv. Storms Gate 1
 OSLO

Philippines
 D. P. Pérez Co.
 132 Riverside
 SAN JUAN

Sweden—Suède
 AB C. E. Fritzes Kungl
 Hofbokhandel
 Fredsgatan 2
 STOCKHOLM

Switzerland—Suisse
 Librairie Payot S. A.
 LAUSANNE, GENÈVE, VEVAY
 MONTREUX, NEUCHÂTEL,
 BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
 Kirchgasse 17
 ZURICH I

Syria—Syrie
 Librairie universelle
 DAMAS

Union of South Africa
Union Sud-Africaine
 Central News Agency Ltd.
 Commissioner & Rissik Sts.
 JOHANNESBURG

United Kingdom
Royaume-Uni
 H.M. Stationery Office
 P.O. Box 569
 LONDON, S.E. 1
 and at H.M.S.O. Shops at
 LONDON, EDINBURGH,
 MANCHESTER, CARDIFF,
 BELFAST and BRISTOL

United States of America
Etats-Unis d'Amérique
 International Documents
 Service
 Columbia University Press
 2960 Broadway
 NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—Yougoslavie
 Drzavno Preduzece
 Jugoslovenska Knjiga
 Moskovska Ul. 36
 BEOGRAD